

TOULOUSE 17 juin 1975
PIBD 1975, I54, III-326

D
O
- Saisie contrefaçon : qualité de brevetés
du requérant S 1976 - I - n° 3
- Cession : exigence d'un écrit I
- Juge des référés : pouvoir au fond E
R

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- : Le Docteur A. CASTAIGNE est Président Directeur Général de la Société CASTAIGNE (devenue PARCOR) qui contrôle la Société SOLAC dont il est administrateur.
- : Le Docteur A. CASTAIGNE, demande et obtient plusieurs brevets couvrant des inventions à usage thérapeutique.
- 24.06.1966 : Les procès verbaux de la séance du Conseil d'Administration de la SOLAC mentionnent la proposition du Dr. CASTAIGNE de lui céder ses brevets.
- 17.09.1966 : Approbation du précédent procès verbal
- 30.03.1974 : Une Société tierce prend le contrôle des sociétés PARCOR (Ex CASTAIGNE) et SOLAC et évince le Dr. CASTAIGNE de ses fonctions de Président Directeur Général.
- : Les Sociétés PARCOR (Ex CASTAIGNE) et SOLAC exploitent les inventions du Dr. CASTAIGNE.
- II et 22.07.1974 : A la demande du Dr.A. CASTAIGNE, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE rend deux ordonnances de saisie contrefaçon auprès des Sociétés PARCOR et SOLAC.
- 16.07.1974 et 02.08.1974 : Saisies contrefaçon auprès des Sociétés PARCOR et SOLAC
- 19.07.1974 : La Société SOLAC demande (et obtiendra) l'inscription du contrat de 1966 au Registre National des Brevets.
- 29.07.1974 et 13.08.1974 : Le Dr. CASTAIGNE, demandeur, assigne les Sociétés PARCOR et SOLAC
- : Les Sociétés PARCOR et SOLAC demandent en référé au Président du TGI TOULOUSE la rétraction de ses ordonnances et la main levée des saisies.

- 27.08.1974 : Le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, statuant en référé :
 - . rétracte les deux ordonnances de saisie contrefaçon
 - . ordonne la main levée des saisies
- : Le Dr. CASTAIGNE forme appel contre cette ordonnance
- 14.02.1975 : La Cour de PARIS annule l'inscription du contrat au Registre National des Brevets
- 17.06.1975 : La Cour d'appel de TOULOUSE infirme la précédente ordonnance

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

- .-. L'appelant, Dr. A. CASTAIGNE, veut obtenir l'infirmerie de l'ordonnance de référé rétractant les ordonnances de saisie contrefaçon car il veut faire valider les saisies et, surtout, éviter la critique de sa position de breveté : S'il est breveté, les sociétés sont contrefactrices.
- .-. Les sociétés intimées veulent obtenir la confirmation de l'ordonnance de référé rétractant les ordonnances de saisie contrefaçon car elles veulent faire annuler les saisies, et surtout, approuver les critiques de la position de breveté du Dr. CASTAIGNE : s'il n'est pas le breveté, elles ne sont pas contrefactrices.

2°) Enoncé des problèmes

- a) - Le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration d'une société anonyme indiquant qu'un administrateur a cédé ses brevets à la société répond-t-il aux exigences de l'article 43 de la loi du 2 janvier 1968 ?
- b) - A défaut de signature du procès verbal, le juge des référés peut-il invoquer, celle de la feuille de présence ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- a) - "Attendu que le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration de Société SOLAC, en date du 24 juin 1966, dont les intimés prétendent déduire la preuve de la cession qu'elles invoquent, n'est pas signé par CASTAIGNE et ne peut présenter la valeur d'un acte de cession répondant aux conditions exigées par ce texte".
- b) - "Attendu que la question de savoir s'il peut être supplée à la signature du procès verbal lui même par celle de la feuille de présence nécessite à l'appréciation de la volonté qu'aurait eue le Dr. CASTAIGNE, en signant ladite feuille, d'approuver les délibérations qui seraient prises pendant la réunion; qu'une telle interprétation ne peut être faite par le juge des référés".

"qu'en l'état la demande de rétractation des autorisations de saisie-contrefaçon soulevait des difficultés expressément sérieuses, qu'il n'appartenait pas au juge des référés de trancher..."

2°) Commentaire de la solution

a) Nous nous trouvons en présence d'une curieuse application de la loi du 2 janvier 1968 à la formation d'un contrat conclu plus de deux ans avant son entrée en vigueur (!!) Notons, toutefois, que le texte en vigueur au jour du contrat (loi de 1844, article 20 dans la rédaction résultant du décret du 30 septembre 1953) imposait la même solution

Sous le régime de 1844-1953, comme celui de 1968 la cession d'un brevet doit être constatée par écrit sous peine de nullité. Pareille exigence s'explique aisément. Elle répond au souci de protéger la volonté des parties : le formalisme est protecteur de la volonté. Elle permet ensuite de procéder à l'inscription de la cession au registre national des brevets afin de la rendre opposable aux tiers.

Mais le législateur n'impose pas de règles particulières quant à la forme et au contenu de l'écrit qui doit constater la cession. Dès lors, tout écrit duquel il résulte que les parties ont bien eu l'intention de procéder à une cession doit être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article 43. Il reste que l'écrit doit être signé par les parties, non seulement pour être valable quant au fond, mais encore pour être utilisé en tant que moyen de preuve. Le procès-verbal de la réunion d'un Conseil d'administration au cours de laquelle un administrateur déclare céder ses brevets à la société peut constituer l'écrit qui constate la cession. Encore faut-il que ce procès-verbal comporte la signature du cédant et de la société cessionnaire. En l'espèce, la Cour de TOULOUSE constate que ce procès-verbal ne comporte pas la signature du cédant.

b) La question s'est alors posée de savoir si sa signature apposée sur la feuille de présence équivalait à la signature du procès-verbal. La Cour de TOULOUSE estime que l'interprétation de la volonté qu'aurait eue le cédant d'approuver, par l'apposition de sa signature sur la feuille de présence, les résolutions prises ne relèvent pas de la compétence du juge des référés. Il est peu douteux que la simple signature par les administrateurs du registre de présence ne vaut pas approbation des résolutions prises par le conseil ; il s'agit d'un simple cahier d'émargement permettant de savoir qui était présent ou absent à la séance. Quant au procès-verbal, il doit être approuvé par le Président de séance et un administrateur qui le signent. Le texte du procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire. Mais le procès-verbal irrégulier en la forme ne peut être invoqué par la société ni contre elle. En l'espèce, ce document devait porter la signature du cédant pour l'engager personnellement ; de plus, les énonciations du procès-verbal devaient indiquer clairement la volonté du cédant de céder ses brevets et la volonté des membres du conseil d'accepter cette cession pour la société. L'approbation par le cédant et les membres du conseil du procès-verbal litigieux lors de la séance suivante pouvait constituer l'acte requis par l'article 43. Mais le cédant conteste l'authenticité de sa signature.

Problème de fond, l'éventuelle revendication des brevets CASTAIGNE par les sociétés PASTOR et SOLAC n'est, à juste raison, point traité.

137 JUIN 1975

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Arrêt N° 282

2e Chambre

Cour de Toulouse

B

Prononcé à l'audience publique du dix sept juin
Répertoire N°1234/74 mil neuf cent soixante quinze

TOULOUSE

Par Monsieur le Président ROCHE

ORDONNANCE

EGEE

assisté de M. DESCOUS
secrétaire-greffier

ASTAIGNE

La Cour d'Appel de TOULOUSE, deuxième
Chambre civile contradictoire suivant,
a rendu l'arrêt après que la cause a été débattue en audience publique
le quatre juin mil neuf cent soixante quinze
devant Monsieur le Président ROCHE

C/

et MM. JANSOU et DEVEZE
assistés de M. DESCOUS
secrétaire-greffier

Conseillers,

IE SOLAC.

Le rapport fait par Monsieur le Président ROCHE
Les avocats des parties entendus en leurs plaidoi-
ries

en présence de M. on sieur DHERS, substitut du Procureur
Général
et après qu'il en a été délibéré par les magistrats
ayant assisté aux débats, les conseils des parties ayant
été avisés de la date à laquelle l'arrêt serait rendu.

Dans l'affaire opposant :

Monsieur le Docteur Albert, René, Joseph CASTAIGNE
demeurant à TOULOUSE 71 avenue de Lardenne

Appelant ayant pour avoué Me RIVES
et pour avocat Me [REDACTED] du Barreau de TOULOUSE

A/

1°/ La société LABORATOIRES SOLAC, dont le siège
social est à TOULOUSE 195 route d'Espagne, prise en la
personne de son Président Directeur Général, demeurant en
cette qualité audit siège

2°/ Société PARCOR, anciennement S.A CASTAIGNE,
dont le siège social est à PARIS 60, rue de Wattignies,

Intimés ayant pour avoué Me [REDACTED] et pour avocat
Me [REDACTED] du Barreau de PARIS.

Vu l'ordonnance rendue en date du 26 septembre

1974, fixant les débats de l'affaire au 3 décembre 1974 puis au 17 Décembre 1974, où elle fût renvoyée au 4 Février 1975, au 21 Avril 1975, 21 Mai 1975 et 4 Juin 1975.

Vu l'ordonnance de clôture en date du quatre Juin 1975.

-FAITS ET PROCEDURE-

Le Docteur Albert CASTAIGNE a obtenu la délivrance d'un certain nombre de brevets d'invention couvrant des médicaments ou des procédés de fabrication de produits à usage thérapeutique. Etant Président Directeur Général de la société CASTAIGNE S.A. (dénommée à l'origine PARCOR, et qui a repris ce nom depuis le début de l'instance), il avait laissé exploiter ces brevets par cette société ou ses filiales. Cependant, il a été évincé le 30 Mars 1974 de la direction de la société CASTAIGNE. Prétendant que celle-ci et ses filiales persistaient à utiliser sans autorisation des procédés de fabrication couverts par ses brevets, il a obtenu le 11 Juillet 1974, du Président du tribunal de grande instance de TOULOUSE, l'autorisation de faire procéder à la saisie par description détaillée, à l'encontre de la société CASTAIGNE, du ou des procédés de préparation d'un produit à base de hyaluronidase et d'extraction et de purification d'un nouvel enzyme habituellement associé à la hyaluronidase, et de faire procéder à la saisie réelle, contre paiement de leur valeur, de deux échantillons de tout produit intervenant dans la fabrication arguée de contrefaçons, soit comme produit d'addition, soit comme mélange extrait intermédiaire, et de deux échantillons du produit final argué de contrefaçon. La saisie-contrefaçon a été effectuée dans l'usine de la société CASTAIGNE S.A. le 16 Juillet 1974.

Le même requérant a encore obtenu, le 22 Juillet 1974, du même magistrat, l'autorisation de faire procéder à l'encontre de la société Laboratoire SOLAC, filiale de CASTAIGNE S.A. à la saisie par description détaillée du ou des procédés de préparation des produits médicamenteux renfermant de la sulfochondroïtinase utilisée dans lesdits produits pour son pouvoir diffuseur avec des buts thérapeutiques, et à la saisie réelle, contre paiement de leur valeur, de deux échantillons de tout produit intervenant dans la fabrication arguée de contrefaçon, soit comme produit d'addition, soit comme mélange intermédiaire, et de deux échantillons du produit final argué de contrefaçon obtenu par le procédé de fabrication contrefaisant ; la saisie a été effectuée le 2 Août 1974. Les assignations au fond ont été délivrées à la Société CASTAIGNE le 29 Juillet 1974 et à la société SOLAC le 13 Août 1974.

RM

Ces deux sociétés, soutenant que CASTAIGNE avait faussement affirmé être propriétaire des brevets litigieux, car il les avait cédés à la société SOLAC, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la réunion du conseil d'Administration du 24 Juin 1966, confirmé par un autre procès-verbal du 17 septembre 1966, ont fait assigner CASTAIGNE en référé afin d'obtenir la rétractation des autorisations de saisie-contrefaçon. L'ordonnance entreprise, en date du 27 Août 1974, constate en premier lieu qu'aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la société SOLAC, en date du 24 Juin 1966, CASTAIGNE a proposé à la société de lui céder gratuitement divers brevets spécifiés, et diverses marques de fabrique, qu'il, pour éviter de faire supporter au Laboratoire SOLAC des frais d'enregistrement et de transcription relativement élevés, et en raison de l'intérêt purement théorique que présente l'opposabilité aux tiers des présentes cession, il a déclaré que la société pouvait d'ores et déjà se considérer comme subrogée dans tous les droits que lui ont conférés les dépôts de brevets et de marques, et demandait seulement que le Conseil en prenne acte par mention au procès-verbal de la réunion ; que lors de la réunion du 17 Septembre 1966, le Conseil d'administration a entendu la lecture du procès-verbal de la réunion précédente, qui a été approuvé à l'unanimité, et que CASTAIGNE a ajouté à la cession antérieure celle de diverses autres marques de fabrique ; la décision relève, pour rejeter un moyen soulevé par le défendeur, qu'aux termes de l'article 85 du décret du 9 Septembre 1971, le juge a la faculté de rétracter ou modifier son ordonnance sur requête même si les juges, du fond sont saisis ; elle relève que CASTAIGNE avait, dans ses deux requêtes, affirmé que les brevets n'avaient fait l'objet d'aucun transfert de propriété, alors qu'il résulte des procès-verbaux susvisés qu'il les aurait cédés à la société SOLAC ; qu'il affirme n'avoir pas assisté aux réunions du Conseil d'administration des 24 juin et 17 septembre 1966, mais n'a pas fait valoir ce moyen dans ses assignations au fond, alors que la société CASTAIGNE s'était prévalue de la cession des brevets dans sa déclaration faite lors de la première saisie-contrefaçon ; qu'ainsi, CASTAIGNE n'a pas donné dans les requêtes tous les renseignements utiles, alors que ces renseignements, s'ils avaient été complets, auraient eu une incidence sur la décision et n'auraient pas permis de donner l'autorisation de saisie ; en conséquence, l'ordonnance analysée rétracte les deux ordonnances sur requête des 11 et 22 juillet 1974, et dit que CASTAIGNE devra donner main-levée des saisies contrefaçon et restituer aux sociétés, dans les 48 heures de la signification, tous les échantillons saisis, ainsi que les photographies effectuées

CS

RM

CASTAIGNE a relevé appel de cette ordonnance. Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles les brevets étaient exploités gratuitement par les sociétés tant qu'il dirigeait le groupe CASTAIGNE, et les circonstances de son éviction, il poursuit l'infirmité de la décision, et le rejet de la demande de rétractation des autorisations de saisie, au bénéfice des moyens suivants :

1°- En l'état, il est seul à disposer d'un titre, résultant des brevets délivrés à son nom. La société SOLAC, après avoir fait déposer, le 19 Juillet 1974, soit 3 jours après la première saisie, des copies des procès-verbaux de réunion du conseil d'administration, au rang des minutes d'un notaire, a bien obtenu du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle l'inscription des cessions litigieuses ; mais cette inscription a été annulée par arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, du 14 Février 1975 ; le titre dont se prévalent les sociétés sont sérieusement contestés ; en effet, le docteur CASTAIGNE soutient que les réunions du Conseil d'Administration de la société SOLAC ne se sont pas tenues aux dates indiquées, et qu'il n'y assistait pas ; il a déposé une plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux ;

2°-En tout cas, ces procès-verbaux ne peuvent en toute occurrence avoir la portée juridique d'un transfert de propriété des brevets, qui doit, aux termes de l'article 43 de la loi du 2 janvier 1968, résulter d'actes constatés par écrit à peine de nullité. Or, le procès-verbal de la réunion du 24 Juin 1966 à laquelle le docteur CASTAIGNE assistait en qualité de représentant de la société Parcor, administrateur, et non en son nom personnel, de sorte qu'il n'avait pas qualité pour faire en son nom des déclarations personnelles, constate seulement une offre de cession, sans qu'il soit indiqué que la société SOLAC l'ait acceptée ; le procès-verbal de la réunion du 17 Septembre 1966, dont la signature par le Docteur CASTAIGNE est arguée de faux, n'ajoute rien au précédent, puisqu'il se borne à l'approuver ; la portée de ces documents, argués de faux, est si peu démonstrative d'un transfert de propriété que la société SOLAC n'a fait procéder à leur inscription sur le registre national des brevets qu'après la première saisie-contre-façon, inscription d'ailleurs annulée par la Cour d'Appel de PARIS.

3°-L'ordonnance entreprise n'est pas fondée à reprocher à l'appelant de n'avoir pas fait état dans ses requêtes des prétendues cessions de brevet, puisqu'il les ignorait, qu'il s'agit de pièces fausses, et que depuis qu'il en a eu connaissance, il les a arguées de faux ; la question de savoir qui a payé les annuités des brevets est indifférente au débat, et en tout cas CASTAIGNE n'a jamais prétendu qu'il avait supporté personnellement la charge de ces annuités.

4°- Le juge des référés saisi de conclusions par lesquelles CASTAIGNE déniait sa participation prétendue aux réunions du Conseil d'Administration de la société SOLAC des 24 Juin et 17 Septembre 1966, était mis en présence d'une contestation sérieuse, et aurait dû se déclarer incompétent, d'autant plus qu'à la date où il a statué, le juge du fond était saisi ; or, non seulement il n'a pas reconnu son incompétence, mais, outre-passant ses pouvoirs, il a nécessairement préjugé du fond, en jugeant implicitement que les procès-verbaux produits laissent présumer l'existence d'une cession des brevets.

5°-Enfin, les sociétés ne peuvent utilement se prévaloir d'un trouble causé par les saisies, qui ont été effectuées avec le maximum, de discrétion, alors que l'exécution de l'ordonnance entreprise causerait à CASTAIGNE un dommage irréparable, en vidant de leur substance des procès-verbaux de saisie-contrefaçon, et le priverait, en cas de succès de son action, de toute possibilité de prouver les contrefaçons dont les sociétés intimées se sont rendues coupables. Il n'est pas concevable que CASTAIGNE puisse être dépossédé de cette preuve, alors que les sociétés ne subissent aucun préjudice. Tout au plus, le premier juge aurait-il pu, pour préserver les droits de toutes parties, ordonner la remise des échantillons saisis entre les mains d'un séquestre, mesure qui en fait est déjà réalisée, puisque ces échantillons ont été déposés, soit au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance, soit au laboratoire de police scientifique de TOULOUSE, pour ceux d'entre eux qui doivent être conservés à basse température.

Les sociétés intimées concluent comme suit :

1°-Les travaux qui ont abouti aux inventions objet des brevets litigieux ont été faits par la société SOLAC, puis par le C.E.I.P., organisme de recherche du groupe, et non par CASTAIGNE lui-même ; les demandes de brevets auraient dû être déposées au nom de ces sociétés, qui ont payé les frais de dépôt et les annuités ; CASTAIGNE, malgré sa propriété apparente résultant de l'intitulé des brevets, a toujours considéré, jusqu'en juin 1974, qu'ils appartenaient aux sociétés ; les transcriptions effectuées en 1974 à l'Institut National de la propriété industrielle avaient pour seul objet de remettre les choses dans l'état où elles auraient dû toujours se trouver à l'égard des tiers.

RM

2°-Les inscriptions au registre national des brevets sont seulement destinées à établir vis-à-vis des tiers les titulaires apparents des droits résultant des brevets, constituent des instruments de publicité, et non des actes de propriété, de sorte que les sociétés peuvent se prévaloir à l'encontre du titulaire désigné d'une cession, même non inscrite à l'Institut National de la propriété industrielle. L'arrêt de la Cour d'Appel de PARIS, du 25 Février 1975, auquel les sociétés ont d'ailleurs formé tierce-opposition, est sans intérêt dans la cause.

3°-La contestation élevée par CASTAIGNE contre les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la société SOLAC, en date des 24 juin et 17 Septembre 1966 n'est pas sérieuse : CASTAIGNE oublie en effet qu'il a signé la feuille de présence le jour même des réunions, ainsi que l'original du procès-verbal du 17 Septembre 1966 confirmant et amplifiant les cessions constatées par celui du 24 juin, et qu'il a également signé de sa main une copie de chaque procès-verbal après leur approbation ; il oublie également qu'il a assisté à l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice 1965-1966, à laquelle les commissaires aux comptes ont lu un rapport spécial concernant les conventions passées entre la société et ses administrateurs, rapport qui mentionne expressément la cession des brevets.

Les sociétés poursuivent donc la confirmation de l'ordonnance entreprise, tout en s'en rapportant à justice sur la mise sous séquestre des échantillons saisis, implicitement demandée par CASTAIGNE.

-MOTIFS ET DISPOSITIF.

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 2 janvier 1968, les actes comportant une transmission des droits attachés à un brevet doivent être constatés par écrit à peine de nullité ; que le procès-verbal de la réunion du conseil d'Administration de la société SOLAC, en date du 24 juin 1966, dont les intimées prétendent déduire la preuve de la cession qu'elles invoquent, n'est pas signé par CASTAIGNE et ne peut présenter la valeur d'un acte de cession répondant aux conditions exigées par ce texte ; que la question de savoir s'il peut être suppléé à la signature du procès-verbal lui-même par celle de la feuille de présence nécessite l'appréciation de la volonté qu'aurait eu le Docteur CASTAIGNE, en signant ladite feuille, d'approuver les délibérations qui seraient prises pendant la réunion ; qu'une telle interprétation de l'intention des parties ne peut être faite par le juge des référés ; que d'autre part, si le procès-verbal de la

RM

réunion du 17 Septembre 1966 porte une signature attribuée à CASTAIGNE, celui-ci conteste qu'elle émane de lui ; que s'agissant d'un acte sous signatures privées, sa force probante est subordonnée à la vérification préalable de la signature, conformément à l'article 143 du décret du 17 décembre 1973 ; que cette vérification ne peut être l'oeuvre que du juge du fond ; qu'enfin, il est constant et non contesté que CASTAIGNE s'est constitué partie civile devant le doyen des juges d'instruction de TOULOUSE, et qu'une information pénale est en cours, des chefs de faux et usage de faux, à propos des deux procès-verbaux invoqués à titre de preuve de la cession de brevets, que CASTAIGNE prétend avoir été fabriqués ;

Attendu par ailleurs que le premier juge ne pouvait reprocher à CASTAIGNE, comme il l'a fait, d'avoir passé sous silence dans ses requêtes les cessions de brevets alléguées par les sociétés, qu'il affirme n'avoir pas consenties, et qu'il a contestées dès que les documents sus-analysés lui ont été communiqués ;

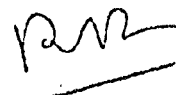
Attendu dès lors qu'en l'état la demande de rétractation des autorisations de saisie-contrefaçon soulevait des difficultés extrêmement sérieuses, qu'il n'appartenait pas au juge des référés de trancher, bien qu'il ait reçu de l'article 85 du décret du 9 septembre 1971 le pouvoir de rétracter ou modifier ses ordonnances sur requête même après la saisine des juges du fond, que le propriétaire apparent des brevets, indiqué sur ces titres, étant CASTAIGNE, et la cession alléguée étant sérieusement contestée, il convient, d'infirmer l'ordonnance entreprise et de débouter les sociétés de leur demande de rétractation des autorisations de saisie ; que le maintien des saisies-contrefaçon n'est d'ailleurs pas de nature à causer un préjudice aux sociétés intimées, qui peuvent, pendant le cours de l'instance au fond, continuer leurs fabrications, alors que leur annulation causerait un préjudice irréparable à CASTAIGNE, qui, au cas où le juge du fond le reconnaîtrait seul propriétaire des brevets litigieux, serait privé de toute possibilité de prouver une éventuelle contrefaçon ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Reçoit l'appel en la forme ;

AU FOND : le dit justifié ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau, déboute les sociétés Anonymes PARCOR (ex-CASTAIGNE S.A.) et Laboratoire SOLAC de leur demande en rétractation des autorisations de saisie-contrefaçon données à CASTAIGNE par les ordonnances sur requête des 11 et 22 Juillet 1974 ;

Réserve les dépens de référé pour être joints au principal.

Requis

pour

... payés sur états	:	
Droits d'Enregistrement	:	80
Droits de plaidoirie	:	30
Taxe parafiscale au profit de la nouvelle profession d'Avocat	:	150
N° 3113 C1	TOT	260 Fcs